

Creos Luxembourg S.A.

Catalogue de services

Secteur Gaz naturel

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2022

Historique des versions

Version	Date	Changements
V1.0	2021.03.24	Création du catalogue de services
V1.1	2021.12.01	Adaptation des tarifs pour l'année 2022

TABLE DES MATIERES

HISTORIQUE DES VERSIONS.....	2
INTRODUCTION.....	5
RÉSEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL	6
1 Introduction	6
2 Raccordement au réseau de transport	6
2.1 Accès à la prestation	6
2.2 Description	6
2.3 Standard de réalisation	7
2.4 Tarifs	7
3 Utilisation réseau aux points de fourniture industriels (PFI)	7
3.1 Accès à la prestation	7
3.2 Description	7
3.3 Standard de réalisation	7
3.4 Tarifs $T_{y, XP}$	8
4 Utilisation réseau au Point de Fourniture Distribution (PFD : Citygate)	8
4.1 Accès à la prestation	8
4.2 Description	8
4.3 Standard de réalisation	8
4.4 Tarifs	9
RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL.....	10
5 Introduction	10
6 Raccordement au réseau de distribution	10
6.1 Accès à la prestation	10
6.2 Description	10
6.3 Standard de réalisation	11
6.4 Tarifs	11
7 Pose d'un compteur gaz de catégorie 1, 2 ou 3	11
7.1 Accès à la prestation	11
7.2 Description	11
7.3 Standard de réalisation	12
7.4 Tarifs	12
8 Utilisation réseau clients DSO	12
8.1 Accès à la prestation	12
8.2 Description	12
8.3 Standard de réalisation	13
8.4 Tarifs	13
9 Redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau de distribution	13

9.1	Accès à la prestation	13
9.2	Description	13
9.3	Standard de réalisation	14
9.4	Tarifs	14
AUTRES TARIFS		15
10	Redevances diverses pour installations de comptage	15
10.1	Accès à la prestation	15
10.2	Description	15
10.3	Standard de réalisation	15
10.4	Tarifs	15
11	Redevances pour l'étalonnage de compteurs.....	15
11.1	Accès à la prestation	15
11.2	Description	15
11.3	Standard de réalisation	16
11.4	Tarifs	16
12	Déplacement chez un utilisateur réseau.....	16
12.1	Accès à la prestation	16
12.2	Description	16
12.3	Standard de réalisation	16
12.4	Tarifs	16

Introduction

Creos Luxembourg S.A., en tant que gestionnaire de réseau de transport et de distribution, est en charge de l'acheminement de gaz naturel sur son réseau de transport et de distribution jusqu'aux consommateurs. Creos facture l'acheminement d'énergie aux utilisateurs de ses réseaux, en application des tarifs d'utilisation, approuvés par l'Institut Luxembourgeois de régulation, (ILR).

En complément de la prestation d'acheminement, il existe également des prestations accessoires aux missions du gestionnaire de réseau, qu'il réalise à titre exclusif. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des consommateurs, sont rassemblées dans ce catalogue de prestations. Elles sont facturées en application des tarifs des services accessoires tels qu'approuvés par l'ILR.

Le règlement ILR/G20/21 du 26 mai 2020 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2021 à 2024 et abrogeant le règlement E16/13/ILR du 13 avril 2016 – Secteur Gaz naturel – dispose dans son article 5 que :

(7) La description du service d'utilisation du réseau et de chaque service accessoire à l'utilisation du réseau avec les conditions financières correspondantes est reprise dans un catalogue de services à publier par le gestionnaire de réseau.

(8) Lorsque le catalogue de services contient la description de services non liés à l'activité de transport ou de distribution, ces derniers sont clairement identifiés afin d'éviter tout risque de confusion avec le service d'utilisation du réseau et les services accessoires à l'utilisation du réseau. Le gestionnaire doit indiquer expressément que ces services peuvent être réalisés par d'autres prestataires.

Le gestionnaire de réseau garantit l'accès aux prestations sur base non discriminatoire.

L'objectif du catalogue est d'assurer la transparence sur la manière de réalisation des prestations et les modalités d'application des tarifs.

La description des services prestés de façon exclusive par le gestionnaire de réseau, c.à.d. les services régulés, comprend les sections suivantes :

- Les conditions d'accès à la prestation : le demandeur et le destinataire de la prestation
- La description de la prestation offerte
- Le standard de réalisation
- Le(s) tarif(s) en euros hors taxes

Réseau de transport de gaz naturel

1 INTRODUCTION

La structure tarifaire pour un client en gaz naturel, connecté au réseau de transport existant de Creos, se compose de deux redevances différentes :

- La **redevance de raccordement** unique rémunère le raccordement du client au réseau de transport de gaz naturel du gestionnaire de réseau de transport Creos (raccordement physique). Cette redevance unique est fonction de la puissance d'installation du client et de la longueur du raccordement.
- L'**utilisation réseau**, facturée mensuellement, rémunère la capacité de sortie au point de fourniture industriel telle que réservée par l'utilisateur.

Tous les tarifs à part l'utilisation réseau font partie de la catégorie « Tarifs accessoires ».

Les **taxes assimilées** sur produits énergétiques ne font pas partie des tarifs régulés de l'utilisation réseau et des tarifs accessoires validés par l'ILR:

- La taxe sur la consommation de gaz naturel
En application de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le taux de la taxe gaz naturel varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture (catégories A, B, C1, C2, D).
- La taxe " CO₂ "
Les produits énergétiques qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ ».
Les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques sont fixés par règlement grand-ducal.

2 RACCORDEMENT AU RESEAU DE TRANSPORT

2.1 ACCES A LA PRESTATION

Le service est accessible et appliqué à tout utilisateur professionnel, industriel pouvant être raccordé directement sur le réseau de transport existant.

Les coûts associés à un projet de de raccordement correspondent à une participation unique aux frais de réalisation du raccordement. Ceux-ci sont déterminés sur base d'un devis individuel précis et détaillé.

2.2 DESCRIPTION

Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007, chaque gestionnaire de réseau de transport a l'obligation d'analyser et de communiquer, dans un délai raisonnable, compte tenu des possibilités techniques et économiques, la faisabilité de raccorder à son réseau tout client final et tout producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport. L'analyse de cette

faisabilité inclut les conditions techniques de raccordement, les tarifs de raccordement ainsi que, le cas échéant, les délais prévus de réalisation du raccordement.

En fonction de l'envergure des travaux nécessaires, l'utilisateur réseau doit participer à la réalisation de l'ouvrage de raccordement (conduite de raccordement & station de détente) du GRT. Les éléments techniques à considérer sont notamment :

- le diamètre de la conduite de raccordement selon les besoins de la puissance installée / souscrite;
- la longueur du tube à poser entre le point de raccordement au réseau existant du GRT et le nouveau point de fourniture de l'utilisateur réseau.

2.3 STANDARD DE REALISATION

Le raccordement se fait sur base d'une analyse des besoins de la puissance souhaitée par le preneur de raccordement et une étude de faisabilité tenant compte des réserves disponibles de l'ouvrage de raccordement en particulier et dans le réseau de transport en général. En cas de besoin d'adaptation de la station de détente, les frais occasionnés sont à supporter par l'utilisateur réseau. Le raccordement est réalisé conformément aux prescriptions de raccordement établies par le gestionnaire de réseau.

2.4 TARIFS

Le tarif de raccordement au réseau de transport de gaz naturel est fonction du projet de raccordement. La facturation se fait sur base du mètre réel.

3 UTILISATION RESEAU AUX POINTS DE FOURNITURE INDUSTRIELS (PFI)

3.1 ACCES A LA PRESTATION

Le service est accessible et appliqué à tout utilisateur réseau de transport gaz.

3.2 DESCRIPTION

L'utilisation réseau, facturée mensuellement, rémunère la capacité de sortie à un point de fourniture Industriel XP. Elle est fonction de la capacité ferme réservée au préalable par l'utilisateur.

3.3 STANDARD DE REALISATION

Le tarif annuel de sortie aux points de fourniture industriels correspond au quotient entre la part du revenu maximal autorisé attribuée aux utilisateurs des points de fourniture industriels et la somme des capacités horaires maximales souscrites à chaque point de fourniture industriel. Ce tarif est appliqué mensuellement à raison d'un douzième à la capacité horaire maximale souscrite à chaque point de fourniture industriel concerné pour l'année calendaire en question.

L'application des tarifs est décrite dans les règles d'accès au réseau de transport, plus précisément dans les annexes A et B des règles d'accès au réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A., arrêté par le Règlement ILR/G20/12 du 17 avril 2020 (<http://www.creos-net.lu/fournisseurs/gaz-naturel/acces-capacites-transport.html>).

3.4 TARIFS $T_{Y,XP}$

Le tarif $T_{2022,XP}$ de capacité ferme pour les points de fourniture industriels s'élève à 4,3203 €/kWh/h/a.

4 UTILISATION RESEAU AU POINT DE FOURNITURE DISTRIBUTION (PFD : CITYGATE)

4.1 ACCES A LA PRESTATION

Le service est accessible et appliqué à tout gestionnaire de réseau de distribution au Luxembourg.

Les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel sont les suivants :

- Creos
- SUDenergie
- Ville de Dudelange

4.2 DESCRIPTION

L'utilisation réseau, facturée mensuellement, rémunère la capacité au point de fourniture distribution pour clients effaçables et pour clients non effaçables, et distribuée par le gestionnaire de réseau de transport aux gestionnaires de réseau de distribution. Elle est fonction de la capacité ferme réservée au préalable par les gestionnaires de réseaux de distribution.

4.3 STANDARD DE REALISATION

Le tarif annuel de sortie au point de fourniture distribution distingue entre tarif annuel de sortie pour la capacité effaçable et tarif annuel de sortie pour la capacité non effaçable. Ces deux tarifs sont appliqués à la capacité horaire maximale respective de chaque réseau de distribution pendant une année calendaire et facturés au gestionnaire de réseau de distribution concerné.

Ces tarifs ne sont applicables qu'aux gestionnaires de réseau de distribution et non aux clients finaux :

$T_{Y,DP,cur}$

Le premier est obtenu par le quotient entre la part du revenu maximal autorisé attribuée aux utilisateurs du réseau au point de fourniture distribution dont la consommation de gaz naturel est effaçable à la demande d'un gestionnaire de réseau de distribution et la somme des capacités horaires maximales simultanées de ces utilisateurs du réseau dans chaque réseau de distribution.

$T_{Y,DP,ncur}$

Le deuxième est obtenu par le quotient entre la part du revenu maximal autorisé attribuée aux utilisateurs du réseau au point de fourniture distribution dont la consommation de gaz naturel n'est pas effaçable et la somme des capacités horaires maximales simultanées de ces utilisateurs du réseau dans chaque réseau de distribution.

Les capacités horaires maximales simultanées sont déterminées par le gestionnaire de réseau de transport à l'aide des courbes de charge historiques des utilisateurs du réseau et à travers une extrapolation des données de consommation historiques à une température de -11°C.

L'application des tarifs est décrite dans les règles d'accès au réseau de transport, plus précisément dans les annexes A et B des règles d'accès au réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A. arrêté par le Règlement ILR/G20/12 du 17 avril 2020. (<http://www.creos-net.lu/fournisseurs/gaz-naturel/acces-capacites-transport.html>).

4.4 TARIFS

Le tarif $T_{2022,DP,cur}$ pour la capacité au point de fourniture distribution pour les clients effaçables s'élève à 5,8257 €/kWh/h/a.

Le tarif $T_{2022,DP,ncur}$ pour la capacité au point de fourniture distribution pour les clients non-effaçables s'élève à 8,4439 €/kWh/h/a.

Réseau de distribution de gaz naturel

5 INTRODUCTION

La structure tarifaire pour **un client en gaz naturel DSO** se compose de trois redevances différentes :

- La **redevance de raccordement** unique rémunère le raccordement du client au réseau de gaz naturel du gestionnaire de réseau (raccordement physique). Cette redevance unique est fonction de la puissance d'installation du client, donc du diamètre du raccordement.
- La **redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau gazier** rémunère l'installation de comptage nécessaire pour mesurer la consommation. La redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau est un tarif accessoire.
- L'**utilisation réseau**, facturée mensuellement, rémunère le volume distribué par le gestionnaire jusqu'au point de comptage du client ainsi que la puissance maximale soutirée si applicable (catégories 2 et 3).

Tous les tarifs à part l'utilisation réseau font partie de la catégorie « Tarifs accessoires ».

Les **taxes assimilées** sur produits énergétiques ne font pas partie des tarifs régulés de l'utilisation réseau et des tarifs accessoires, validés par l'ILR:

- La taxe sur la consommation de gaz naturel
En application de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le taux de la taxe gaz naturel varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture (catégories A, B, C1, C2, D).
- La taxe " CO₂ "
Les produits énergétiques qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ ».
Les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques sont fixés par règlement grand-ducal.

6 RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION

6.1 ACCES A LA PRESTATION

Le service est accessible et appliqué à tout client final du réseau de distribution de gaz naturel sous condition que le réseau gazier soit disponible à l'adresse de l'utilisateur.

Les tarifs de raccordement correspondent à une participation unique aux frais de réalisation du raccordement à diamètre standard.

6.2 DESCRIPTION

Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007, chaque gestionnaire de réseau de distribution a l'obligation d'analyser et de communiquer, dans un délai raisonnable, compte tenu des possibilités techniques et économiques, la faisabilité de raccorder à son réseau tout client final et tout producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz,

basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de distribution. L'analyse de cette faisabilité inclut les conditions techniques de raccordement, les tarifs de raccordement ainsi que, le cas échéant, les délais prévus de réalisation du raccordement.

Les redevances de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel font partie des tarifs des services accessoires à l'utilisation du réseau à soumettre pour approbation à l'ILR. Ces tarifs varient en fonction du diamètre du raccordement.

6.3 STANDARD DE REALISATION

Le raccordement d'une maison unifamiliale ou d'un immeuble à plusieurs unités d'habitation se fait depuis le point de raccordement jusqu'à la vanne de fermeture (HAE). Les frais de génie civil sont à la charge de l'utilisateur final.

La pose du compteur, élément final nécessaire pour permettre la consommation de gaz, est facturée séparément (voir chapitre 7 ci-dessous).

6.4 TARIFS

Redevances pour raccordements gaz	
Redevance branchement gaz d32 (<20m)	752,0 €
Redevance branchement gaz d32 avec vanne (<20m)	1 071,0 €
Redevance par mètre supplémentaire d32	8,0 €
Redevance branchement gaz d63 (<20m)	924,0 €
Redevance branchement gaz d63 avec vanne (<20m)	1 334,0 €
Redevance par mètre supplémentaire d63	11,0 €
Redevance débranchement gaz d32-63	0 €
Redevance modification raccordement gaz d32-63	320,0 €
Forfait mise en service installation gaz	1 240,0 €

7 POSE D'UN COMPTEUR GAZ DE CATEGORIE 1, 2 OU 3

7.1 ACCES A LA PRESTATION

Le service est accessible et appliqué à tout utilisateur du réseau de distribution gaz qui le demande.

7.2 DESCRIPTION

Les redevances décrites concernent la pose initiale d'un compteur gaz de la catégorie 1, 2 ou 3 pour compléter le branchement au réseau de distribution de gaz naturel gaz à la suite d'une demande de la part d'un preneur de raccordement.

Il existe trois catégories de compteurs gaz pour les utilisateurs du réseau de distribution d'après la puissance souscrite demandée par le preneur de raccordement :

- la catégorie 1 comprend les compteurs du type G4 à G16,
- la catégorie 2 comprend les compteurs du type G25 à G40
- et la catégorie 3 comprend les compteurs du type G65 ou supérieur.

Cette pose compteur peut intervenir directement dans le cadre d'un raccordement au réseau ou plus tard, c'est-à-dire si le début de la consommation est décalé par rapport au raccordement au réseau

7.3 STANDARD DE REALISATION

La pose d'un compteur gaz de catégorie 1, catégorie 2 ou catégorie 3 est réalisée à la suite de la demande d'un futur utilisateur pour se raccorder au réseau de distribution de gaz naturel et est réalisée par les services spécialisés du service comptage du gestionnaire de réseau.

7.4 TARIFS

Les tarifs sont les suivants :

Redevances pour pose compteur	
Pose d'un compteur gaz cat1	185 €
Pose d'un compteur gaz cat2	301 €
Pose d'un compteur gaz cat3	457 €

8 UTILISATION RESEAU CLIENTS DSO

8.1 ACCES A LA PRESTATION

Le service est accessible et appliqué à tout client final du réseau gaz DSO.

8.2 DESCRIPTION

Des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution sont déterminés pour trois catégories d'utilisateurs du réseau, la catégorie 1 disposant de compteurs du type G4 à G16, la catégorie 2 disposant de compteurs du type G25 à G40 et la catégorie 3 disposant de compteurs du type G65 ou supérieur.

Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution pour la catégorie 1 comprennent seulement une composante volume.

Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution pour les catégories 2 et 3 comprennent une composante volume et une composante capacité exprimée en €/kW.

Un rabais sur les tarifs d'utilisation du réseau de distribution est accordé aux utilisateurs du réseau dont la consommation de gaz naturel est effaçable à la demande du gestionnaire de réseau de distribution. Ce rabais, exprimé en €/kW reflète la différence entre le tarif annuel de sortie pour la capacité effaçable et le tarif annuel de sortie pour la capacité non effaçable.

Les conditions minimales suivantes doivent être réunies pour qu'un point de fourniture (POD) soit éligible comme client effaçable :

- être équipé d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge;
- être en mesure d'effacer de manière individuelle la capacité effaçable;
- avoir une capacité installée supérieure à 1 MWh/h;
- avoir une consommation annuelle de gaz naturel au-delà de 1 GWh;
- avoir un contrat d'accès au réseau de distribution valide, stipulant l'effaçabilité.

La composante volume est appliquée au volume de gaz naturel consommé, normé en Nm³. La composante capacité est appliquée au débit horaire maximal autorisé, souscrit ou enregistré au

point de comptage au cours de l'année, tel que défini dans les modalités contractuelles du gestionnaire de réseau.

8.3 STANDARD DE REALISATION

L'installation de comptage du client mesure la consommation en m³ du client qui est relevée de façon électronique toutes les heures avec les compteurs intelligents ou de façon manuelle, une fois par an pour les compteurs traditionnels analogiques.

Pour effectuer la conversion du volume mesuré en m³ vers le volume facturé en Nm³, Creos alloue à chaque client dans la zone de distribution, en fonction de son lieu de résidence et zone de hauteur, un facteur de conversion moyen, conformément aux stipulations de la DVGW (Deutscher Verein des Gas- und Wasserfaches e.V., Arbeitsblatt G685).

8.4 TARIFS

Le tarif pour le client diffère par catégorie :

Composante consommation			
Catégorie 1	[Nm ³ /a]	0,1621	€/Nm ³ /a
Catégorie 2	[Nm ³ /a]	0,0489	€/Nm ³ /a
Catégorie 3	[Nm ³ /a]	0,0380	€/Nm ³ /a
Composante capacité			
Catégorie 1	[kW]	/	
Catégorie 2	[kW]	9,0425	€/kW/a
Catégorie 3	[kW]	8,1874	€/kW/a
Remise pour clients effaçables			
Catégorie 3	[kW]	1,9766	€/kW/a

9 REDEVANCE MENSUELLE FIXE POUR L'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION

9.1 ACCES A LA PRESTATION

Le service est accessible et appliqué à tout client consommateur final connecté au réseau de distribution de gaz naturel de Creos.

9.2 DESCRIPTION

La redevance mensuelle pour l'accès au réseau est appliquée :

- aux points de fourniture sur le réseau de gaz, divisée en 3 catégories

La redevance couvre :

- les amortissements, la rémunération des capitaux et les charges d'exploitation en relation avec l'activité de comptage dont font notamment partie l'acquisition et la mise à disposition des données de comptage, la gestion informatique et la facturation. Elle varie en fonction de la catégorie de compteur installé chez l'utilisateur.

- les frais de gestion et administratifs.

La redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau fait partie des tarifs accessoires à soumettre pour approbation au régulateur. Ces tarifs varient en fonction de la puissance souscrite.

9.3 STANDARD DE REALISATION

Les prestations comprennent :

- la location d'un compteur dimensionné d'après la puissance souscrite
- la relève du compteur et la facturation de l'utilisation du réseau

9.4 TARIFS

Le tarif dépend du type de compteur installé :

Catégorie 1	G4-G16	7,00 €/mois
Catégorie 2	G25-G40	34,53 €/mois
Catégorie 3	G65	143,43 €/mois
	G100	151,71 €/mois
	G160	166,10 €/mois
	G250	264,17 €/mois
	G400	350,98 €/mois
	G650	316,72 €/mois
	G1000	384,67 €/mois
	G1600	444,46 €/mois
	G2500	533,21 €/mois
	G4000	640,80 €/mois

Autres tarifs

10 REDEVANCES DIVERSES POUR INSTALLATIONS DE COMPTAGE

10.1 ACCES A LA PRESTATION

Les services sont accessibles et appliqués à tout utilisateur du réseau de distribution gaz qui le demande.

10.2 DESCRIPTION

Le service dépose/pose doit être demandé par l'utilisateur réseau lorsque la livraison de gaz doit être interrompue, pour des raisons de travaux par exemple.

Lorsqu'un compteur doit être mis au rebut à la suite de l'endommagement ou la destruction du compteur par l'utilisateur réseau ou d'autres personnes mandatées par lui (à l'exclusion du personnel du gestionnaire de réseau), les frais y relatifs sont facturés.

10.3 STANDARD DE REALISATION

La dépose/pose d'un compteur ainsi que la mise au rebut après destruction ou endommagement du compteur par l'utilisateur réseau sont réalisés par les services spécialisés du service comptage du gestionnaire de réseau.

La dépose et le remplacement d'un compteur sur initiative du gestionnaire de réseau (remplacement d'un compteur en fin de vie par exemple) sont gratuits.

10.4 TARIFS

Les tarifs sont les suivants :

Redevances diverses pour installations de comptage	
Dépose et pose d'un compteur gaz cat1	272 €
Dépose et pose d'un compteur gaz cat2	446 €
Dépose et pose d'un compteur gaz cat3	602 €
Frais de mise au rebut d'un compteur à la suite de la destruction ou l'endommagement par le client	342 €

11 REDEVANCES POUR L'ETALONNAGE DE COMPTEURS

11.1 ACCES A LA PRESTATION

Le service est accessible et appliqué à tout utilisateur du réseau de distribution gaz qui en fait la demande.

11.2 DESCRIPTION

Si un utilisateur réseau a des doutes par rapport au fonctionnement correct de son compteur il peut le faire ré-étalonner.

11.3 STANDARD DE REALISATION

L'étalonnage du compteur se fait soit sur site, soit au laboratoire du gestionnaire de réseau Creos. Le laboratoire d'étalonnage de Creos est accrédité selon la norme ISO/CEI 17025.

11.4 TARIFS

Le tarif est de 247€ pour l'étalonnage au laboratoire et de 438€ pour l'étalonnage d'un convertisseur sur le site du client. Si le calibrage du compteur est en dehors des tolérances acceptables, les frais d'étalonnage sont à charge du gestionnaire de réseau.

12 DEPLACEMENT CHEZ UN UTILISATEUR RESEAU

12.1 ACCES A LA PRESTATION

Le service est accessible et appliqué à tout utilisateur du réseau de gaz naturel.

12.2 DESCRIPTION

Dans le cas où le gestionnaire de réseau est appelé chez un utilisateur réseau pour une intervention qui n'est pas due à une panne ou une erreur du gestionnaire, un déplacement est facturé à l'utilisateur réseau

12.3 STANDARD DE REALISATION

Le déplacement se fait à la demande de l'utilisateur, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

12.4 TARIFS

Le tarif pour l'utilisateur réseau en 2022 est de 147,00€ par déplacement.